

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

MARCHES N° 26-2804

Fournitures de produits et matériels dentaires

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

COMMUN A TOUS LES LOTS

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : Fournitures de produits et matériels dentaires
	<u>Acheteur</u> : CPAM DU RHÔNE 276 COURS EMILE ZOLA 69100 - VILLEURBANNE
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : CSD VERDUN Orthodontie, 27 bis Cr de Verdun Récamier, RDC 3ème étage, 69002 LYON 02 CSD VERDUN Omnipratique, 27B COURS DE VERDUN RECAMIER, 69002 LYON 2ème CSD ST FONS, 19 RUE CARNOT, 69190 ST FONS CSD Part Dieu, 76 Rue de la Part-Dieu, 69003 LYON
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots .
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document. Le présent accord-cadre pourra faire l'objet de reconduction(s). La durée de la période de reconduction sera identique à la durée de la période initiale.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 2.	FORME DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 3.	DURÉE.....	6
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	7
4.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 6.	ASSURANCES.....	7
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	8
7.1.	SOUS-TRAITANCE	8
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	9
8.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
8.2.	CONTENU DU PRIX	9
8.3.	VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 9.	AVANCE	10
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
11.1.	DELAI DE PAIEMENT	10
11.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
11.3.	FACTURATION.....	11
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 13.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	14
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	15
15.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	16
ARTICLE 16.	RÉCEPTION.....	16
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	16
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES	17
ARTICLE 18.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	17
ARTICLE 19.	MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES DE FOURNITURES.....	18
ARTICLE 20.	NON EXCLUSIVITÉ.....	18
ARTICLE 21.	CATALOGUE	18
ARTICLE 22.	RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT	19
ARTICLE 23.	OBLIGATION DE CONSEIL	19
ARTICLE 24.	CLAUDE DE RÉEXAMEN	19
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	21
ARTICLE 25.	PÉNALITÉS ET PRIMES	21
ARTICLE 26.	MESURES COERCITIVES.....	22
ARTICLE 27.	CAS DE RÉSILIATION	22
ARTICLE 28.	LIQUIDATION	22
ARTICLE 29.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	23
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	24

ANNEXE 1 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ.....	25
ANNEXE 2 - LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION	27

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Les Centres de santé dentaires de la CPAM du Rhône ont pour mission d'accompagner dans la préservation de la santé bucco-dentaire, en offrant des soins de qualité dans un cadre rassurant et bienveillant.

La CPAM du Rhône dispose de 3 centres de santé dentaires répartis dans le Rhône (3 en omnipratique à Lyon 2, Lyon 3 et Saint-Fons, et 1 en orthodontie à Lyon 2).

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits et matériels dentaires, répartis en plusieurs lots thématiques, dont les grandes familles sont décrites au CCTP.

Les prestations attendues sont décrites dans le CCTP.

Division en Lots

Le marché est alloté comme suit :

Lots	Intitulé du lot	Montant minimum de commande HT sur la durée du marché	Montant maximum € HT de commande sur la durée du marché	Procédure
1	Fournitures de consommables orthodontie	Sans	314 000,00 € HT	Appel d'offre objet de la présente procédure
2	Fraises et consommables afférents	Sans	45 000,00 € HT	Appel d'offre objet de la présente procédure
3	<i>Achat et réparation pinces d'orthodontie</i>			<i>Mini-lot Marché passé sans publicité ni mise en concurrence R2122-8 du CCP</i>
4	<i>Fourniture de consommables Pivots/clavettes/Tenons et Alésioirs</i>			<i>Mini-lot Marché passé sans publicité ni mise en concurrence R2122-8 du CCP</i>
5	<i>Diverses spécialités pharmaceutiques et anesthésiques</i>			<i>Mini-lot Marché passé sans publicité ni mise en concurrence R2122-8 du CCP</i>
La présente procédure concerne le lot 01 et le lot 02.				

ARTICLE 2. FORME DU CONTRAT

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, chaque lot est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Lots	Montant minimum de commande € HT sur la durée du marché	Montant maximum de commande € HT sur la durée du marché
Lot n° 1	Sans	314.000,00 € HT
Lot n° 2	Sans	45.000,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

L'acheteur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE masqué servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Les fournitures et prestations faisant l'objet du marché seront livrées obligatoirement à l'endroit indiqué par l'acheteur dans le bon de commande et dans un délai maximal indiqué au CCTP pour chaque lot concerné, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les délais d'acquisition des fournitures auprès des fabricants et inhérents au titulaire, sont compris dans le délai global de livraison et ne sauraient donner lieu à une prolongation des délais.

En cas de retard dans la livraison, le titulaire encourt des pénalités selon les dispositions de l'article **25** du présent CCAP.

Caractéristiques du délai de livraison :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, le délai de livraison court à compter de la date de réception du bon de commande. Les délais de livraison sont mentionnés, pour chaque produit au moment de la commande et ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués dans le CCTP ou, le cas échéant, dans l'offre du Titulaire si elle est plus favorable à l'acheteur.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire dispose d'un délai de **12h** à compter de la date de livraison, pour signaler à l'acheteur son impossibilité d'effectuer la livraison à la date prévue, et devra lui indiquer la prolongation demandée.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend **3 reconductions**. La durée de chaque période de reconduction est **de 12 mois** (durée totale de **48 mois**). A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard **90 jours** calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du Titulaire, offre technique ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, propre à chaque lot
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) propre à chaque lot
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cadre Technique de Réponse et ses annexes éventuelles (CTR)
- Les bons de commandes
- Le(s) catalogues en vigueur accompagnés des tarifs généraux/prix publics fournisseurs afférents

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif masqué régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Lot 01 Fournitures de consommables orthodontie

Lot 02 Fraises et consommables afférents

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Les prix unitaire figurant au BPU et au catalogue de tous les lots sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Les prix sont fermes la première année du marché.

Le titulaire pourra proposer la révision de ces tarifs annuellement à la date anniversaire du marché, avec un préavis d'un mois. La révision se fait à la baisse ou à la hausse.

Les prix sont ajustables par référence au barème que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs ajustés à l'acheteur avec les documents qui justifient la variation de prix.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après accord de l'acheteur.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 4% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 104%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 4% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur **se réserve la possibilité** de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pierre FRIZOT
S/Directeur comptable et Financier
CPAM DU RHÔNE
276 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE

11.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et services.

Acomptes :

En complément des dispositions de l'article 11.2 du CCAG fournitures courantes et services, le règlement des prestations se fera à terme échu après admission des fournitures livrées.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :

Le titulaire adressera sa facture à la CPAM du Rhône via ChorusPro en utilisant les informations suivantes :

Nom : CSD de la CPAM du Rhône

SIRET : 51746592800045

Code service : FACTURES_PUBLIQUES

Numéro d'engagement = Numéro de marché

Dans le cas où, la transmission de la facture via Chorus Pro ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format électronique à l'adresse mail suivante : logistique-csd.cpm-rhone@assurance-maladie.fr

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

LAETITIA ULLOA
Comptable assignataire
CSD VERDUN Orthodontie
27 bis Cr de Verdun Récamier, 69002 LYON 02
Tél. : 0658990072
Email : laetitia.ulloa@assurance-maladie.fr

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter notamment les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du présent marché ;
- La date et le numéro de bon de commande ;
- La nature et la description des fournitures à livrer ou à réaliser ;
- Le lieu de livraison exact (ex : mention de l'étage) ;
- Le destinataire exact de la commande (ex : identité du praticien)
- Le jour maximal de livraison
- La plage horaire de livraison ou l'heure maximale de livraison ;
- L'adresse de facturation ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de remise applicable le cas échéant
- Le montant total H.T ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC de la commande ;

Le titulaire du marché n'est fondé à accepter que les bons de commande émis par une personne habilitée de la CPAM du Rhône pour ce marché.

Aucun rythme, ni quantité minimale de commande ne pourra être imposé à la CPAM du Rhône.

Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé pour les commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de s'informer de la disposition des locaux désignés et des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché. En aucun cas des frais de livraison en sus ne sauraient être acceptés par l'acheteur.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
 - la référence à la commande ou au marché ;
 - l'identification du titulaire ;
 - l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
 - le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.
- Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Toute livraison égarée, du fait du non-respect du lieu de livraison précisé sur le bon de commande sera à la charge du titulaire du marché, et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le personnel de la CPAM du Rhône ne participera pas au déchargement des produits livrés.

La livraison doit correspondre qualitativement et quantitativement à la commande adressée. La totalité de la livraison s'effectuera en une seule fois sauf accord expresse donné par l'acheteur.

Ces livraisons devront être réalisées durant les plages horaires de livraison indiquée au bon de commande.

En effet, les livraisons ne peuvent se faire qu'en main propre. Aucun colis ne pourra être déposé devant une porte ou dans un couloir sans la présence d'un employé de la CPAM du Rhône. Auquel cas, l'acheteur dégage toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

* Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

* 1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière

d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19. MARCHES COMPLEMENTAIRES DE FOURNITURES

En application des dispositions de l'article R 2122-4 du CCP des marchés complémentaires pourront être passés ultérieurement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des **fournitures complémentaires**, sans mise en concurrence préalable, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Ces fournitures complémentaires pourront être confiées au titulaire du présent marché, sans nouvelle mise en concurrence, lorsque cela est justifié notamment par :

- la nécessité d'assurer la continuité des fournitures déjà acquises ;
- des contraintes de compatibilité, d'interopérabilité ou de maintenance avec les équipements existants ;
- ou l'apparition d'un besoin complémentaire non prévu lors de la passation du marché initial.

Ce recours est possible lorsque le changement de fournisseur entraînerait des difficultés techniques ou économiques, notamment en raison de contraintes de compatibilité avec les fournitures existantes.

Les fournitures complémentaires feront l'objet d'une commande ou d'un acte contractuel distinct et devront être dûment justifiées.

ARTICLE 20. NON EXCLUSIVITE

Le présent marché est conclu sans exclusivité.

Le pouvoir adjudicateur conserve la liberté de faire exécuter des prestations similaires ou identiques auprès d'autres prestataires, notamment en cas de besoin spécifique, d'urgence ou d'insuffisance de l'offre du titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit exclusif sur les prestations objet du marché et ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

ARTICLE 21. CATALOGUE

Ensemble des lots

Le titulaire propose, en complément de l'offre de base définie au bordereau des prix unitaires, un **catalogue additionnel** couvrant l'ensemble des produits relevant du présent lot.

Ce catalogue permet de compléter l'offre initiale par des produits non expressément listés au bordereau des prix unitaires, tout en restant dans le périmètre du marché.

Évolution du catalogue

Le catalogue additionnel pourra évoluer pendant toute la durée du marché, notamment en fonction des évolutions technologiques ou de l'offre du titulaire.

Toute modification du catalogue (ajout ou retrait de produits) devra faire l'objet d'une **validation préalable de l'acheteur**.

Conditions tarifaires

Les produits issus du catalogue additionnel sont proposés sur la base des prix publics du titulaire, auxquels est appliqué un **taux de remise contractuel**.

Ce taux de remise :

- est indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement ;
- est applicable de manière uniforme à l'ensemble des produits du catalogue additionnel.

Intégration au marché

En cas de besoin et notamment en cas de volumes de commande significatifs, l'acheteur pourra demander l'intégration d'un produit du catalogue additionnel à l'offre de base.

Dans ce cas :

- le produit pourra être intégré au bordereau des prix unitaires par voie d'avenant ou de mise à jour contractuelle ;
- ses conditions tarifaires feront l'objet d'une négociation ou d'une validation spécifique.

Transparence et traçabilité

Le titulaire garantit :

- la mise à disposition d'un catalogue additionnel actualisé ;
- la traçabilité des prix publics de référence permettant de vérifier l'application du taux de remise.

L'acheteur se réserve le droit de refuser toute référence dont le prix ou les caractéristiques seraient jugés inadaptés.

Lot 01 Consommables orthodontie

Le Titulaire retenu s'engage en outre à remettre le **catalogue complémentaire au format Excel, dûment complété conformément au modèle fourni par l'acheteur (Cf Annexe 1 Lot 01 Modèle EXCEL import)**, dans un délai de **quinze jours** ouvrés à compter de la notification du marché et pendant toute la durée d'exécution du marché à la demande de l'acheteur.

Cette prestation fait l'objet d'une ligne dédiée au BPU, couvrant l'ensemble des coûts de préparation, de saisie, de mise en forme et de contrôle du fichier.

En cas de retard, de non-remise ou de non-conformité du fichier, les pénalités prévues au marché sont applicables.

ARTICLE 22. RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

En cas de rupture d'approvisionnement, le titulaire s'engage à informer l'acheteur (téléphone, ou mail) dans les plus brefs délais et si possible dans la semaine qui précède la rupture en indiquant :

- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire,
- La cause de la rupture,
- La durée prévisionnelle de cette rupture,
- Les articles qu'il commercialise de qualité égale ou supérieure à la fourniture qui fait l'objet de la rupture d'approvisionnement,
- Tout élément permettant de proposer des solutions alternatives à l'acheteur

En accord avec l'acheteur, le titulaire s'engage à fournir au moyen de son choix des produits de qualité égale ou supérieure à la fourniture qui fait l'objet de la rupture. Dans le cas contraire, l'acheteur peut résilier le marché et/ou faire application de l'article 25 du présent CCAP.

Le titulaire doit, par ailleurs, alerter dans les meilleurs délais l'acheteur une fois la rupture d'approvisionnement terminée.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 24. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code Commande Publique, le marché peut être modifié, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues ci-après :

-  **Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du présent marché :**

En cas de modifications de références et/ ou de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix.



Mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires :

Possibilité d'ajouter des références répondant au besoin initial de l'acheteur et présentant des caractéristiques similaires.

Ces évolutions seront actées par voie d'avenant en cas d'évolution financière à la hausse.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 25. PENALITES ET PRIMES

Dérogations relatives aux pénalités :

Tous les lots

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

* Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ni à l'information préalable du titulaire, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

* Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues quel que soit le montant et ne font l'objet d'aucun plafonnement. Il est également dérogé aux modalités de calcul des pénalités de retard.

Tableau de pénalités applicables

Lots	Nature de la pénalité	Fait générateur	Montant / Modalité de calcul
Lots 1 et 2	Retard de livraison	Non-respect des délais imputables au titulaire	$P = (V \times R) / 500$ P = Montant de la pénalité. V = Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ; cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable. R = Nombre d'heures de retard (pour les délais d'exécution exprimés en heures) ou de jour de retard (pour les délais d'exécution exprimés en jours). Les pénalités ne sont pas libératoires et ne sont pas assujetties à la TVA.
Lots 1 et 2	Dysfonctionnement* Type de dysfonctionnement* : - livraison à une adresse non conforme - livraison incomplète - Non-conformité qualitative - Indisponibilité non signalée d'un article - Absence de proposition d'un produit équivalent - Tout autre manquement impactant l'exécution du marché	Manquement dans l'exécution du marché	50 € par dysfonctionnement constaté
Lots 1 et 2	Répétition de dysfonctionnement*	Survenance d'au moins 2 occurrences d'un même dysfonctionnement par bon de commande	50 € par occurrence
Lot 2	Indisponibilité de l'outil de consultation / commande en ligne	Outil inaccessible Indisponibilité décompté à compter de la première journée, sera appliquée en cas d'indisponibilité de l'outil (sauf maintenance de l'outil de commande pendant trois jours maximum	50 € / jour calendaire d'indisponibilité

		acceptée avec un délai de prévenance d'une semaine minimum et une alternative proposée pour l'envoi des commandes)	
Lots 1 et 2	Non transmission de documents (techniques, livrables, etc...)	Défaut de transmission dans les délais fixés au CCTP/CCAP	100 € par jour de retard
Lots 1 et 2	Absence à une réunion / formation	Absence ou retard > 30 minutes non signalé	100 € forfaitaire

ARTICLE 26. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 27. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Tél. : 04.72.60.70.12

Fax :

Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Tél. : 04.72.60.70.12

Fax :

Email : tj-lyon@justice.fr

Toute décision faisant grief pourra faire l'objet :

a. d'un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon, jusqu'à la signature du marché en application des articles 1441-1 et 1441-2 du Code de Procédure Civile ;

b. d'un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon :

- si publication d'un avis d'intention de conclure au Journal Officiel de l'Union Européenne avant la signature du marché, dans un délai de 11 jours à compter de sa publication en application de l'article 13 de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009,

- si publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne, dans un délai de 31 jours à compter cette publication, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

- si aucun des deux avis précités n'a été publié, dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

c. d'un recours au fond devant le TJ de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffes du TJ de Lyon (adresse identique à celle précitée).

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 3 déroge à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 25 déroge à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Personnel intervenant dans les locaux

Règles de bonne conduite

INTERDICTION

- de **fumer** dans les locaux
- de faire **entrer** toute **matière prohibée** par la législation en vigueur
- d'**accueillir** des **personnes étrangères** au besoin du service
- d'**utiliser** du **matériel** propriété de la CPAM du Rhône à des **fins personnelles** : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax etc...), photocopieur, papeterie, etc...
- de **porter atteinte** à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du **réseau informatique** notamment de **brancher** quelque **équipement** que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le **réseau électrique** (chargeur de téléphone, etc...)
- de **se connecter** de quelque façon que ce soit sur le **réseau informatique** (en filaire, en wifi, etc...)



Discretion et confidentialité

ENGAGEMENT

- à ne **pas divulguer** à des **tiers** des **informations** qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité
- à **protéger** les **informations confidentielles** dont il a connaissance ou qu'il manipule et à ne **pas** les **divulguer** à **autrui**
- à ne **pas mettre** à **profit** les **activités** qui lui ont été confiées **pour recueillir** ou rechercher intentionnellement des **informations confidentielles** sous quelque forme que ce soit
- à **informer immédiatement** de toute **situation où** de telles **informations seraient recueillies** par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance





**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Badge d'accès aux locaux

Gestion de l'alarme

Prestataire et personnel s'engagent

- à **confier** les **badges uniquement** au **personnel concerné** par l'activité du contrat;
- à **utiliser** les **badges** d'accès fournis **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et durant les horaires d'intervention convenus;
- à **assurer** la **protection** physique des **badges** fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol;
- à **ne pas permettre** à un **tiers**, par quel moyen que ce soit, de **réaliser** une **association** entre les dits **badges** et l'**adresse** du lieu d'**exécution** du **contrat**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **perte** ou de **vol** de l'un ou des **badges**;
- à **restituer** les **badges** au **terme** du **marché**.



- à **assurer** la **confidentialité** du **code** fourni
- à **utiliser** le **code** fourni **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et **durant** les **horaires d'intervention** convenus;
- à **mettre hors surveillance** le système d'anti intrusion à l'**issue** de **chaque intervention**;
- à **signaler** toute **alerte** remontée par le système **lors** de sa **mise sous** surveillance ou **lors** de sa **mise hors surveillance**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **risque** de **divulgence** dudit code;
- à **signaler** le **départ** d'un **collaborateur** ayant eu connaissance du dit code.



Vous êtes maintenant prêt à exercer votre prestation au sein de notre organisme en respectant la Sécurité du Système d'Information.

Nous nous réservons le droit de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect de vos obligations.



ameli.fr



Rhône

Livret de sécurité de l'information



Votre société s'est engagée, par contrat, à faire respecter par ses salariés et sous-traitants les consignes de sécurité et les clauses de confidentialité applicables dans notre organisme. Avant de commencer votre prestation, vous devez en prendre connaissance.

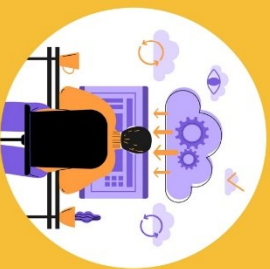
CONTRÔLE D'ACCÈS AUX LOCAUX

Les prestataires ont l'obligation de porter leur badge en évidence durant toute la durée de l'intervention.



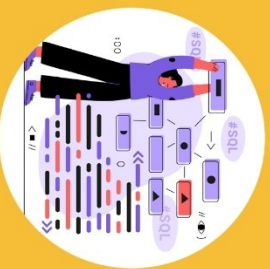
RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toute information de l'organisme est par nature confidentielle et ne doit pas être divulguée.



RESPECT DE LA DISPONIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

Les actions effectuées dans le cadre de votre prestation ne doivent pas altérer la disponibilité et l'intégrité du système d'information.



CONTRÔLE D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION

Les accès au système d'information sont susceptibles d'être enregistrés et contrôlés.



RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES

La prestation effectuée doit être conforme à la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs.



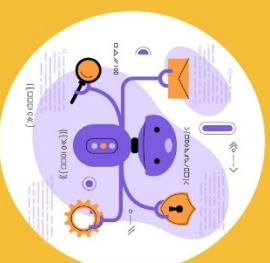
GESTION DES INCIDENTS

Toute faille soupçonnée ou incident de sécurité constaté doit être signalé à votre contact dans l'organisme.



RESTITUTION DES BIENS

En fin de marché, les matériels confiés par l'organisme dans le cadre du marché (clés, badges, etc., ...) devront être rendus.



PRENDRE EN COMPTE LES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

En cas de manipulation de traitement de données personnelles pour notre compte, vous devez respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation afin de répondre aux exigences du Règlement européen (RGPD).

